

L'intervention militaire en Iraq sans l'autorisation du Conseil de sécurité serait illégale

Au rédacteur en chef:

Nous, enseignantes et enseignants canadiens de droit international, désirons souligner notre profonde inquiétude face à l'intention affichée des États-Unis et de leurs alliés de recourir à la force contre l'Iraq, et ce, en dépit de l'opposition du Conseil de sécurité de l'ONU et de l'opinion de la majorité des nations et des peuples du monde. Nous croyons qu'une telle intervention constituerait une violation fondamentale du droit international et porterait gravement atteinte à l'intégrité de l'ordre juridique international qui existe depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Nous appuyons donc les récents propos du premier ministre Jean Chrétien, voulant que le Canada n'appuiera pas l'utilisation de la force contre l'Iraq sans l'aval du Conseil de sécurité.

Même dans l'éventualité qu'une résolution du Conseil de sécurité autorise le recours à la force afin que l'Iraq se départe de ses armes de destruction massive, celle-ci ne rendrait pas légitime l'objectif déclaré des États-Unis et du Royaume-Uni d'intervenir en Iraq dans le but d'y effectuer un «changement de régime».

De toute évidence, l'Iraq ne respecte pas ses obligations internationales. Il ne fait aucun doute que le Conseil de sécurité de l'ONU est compétent pour exiger de l'Iraq le respect de ces obligations. Mais toute mesure de contrainte doit elle-même être licite.

La résolution 1441 du Conseil de sécurité donne à l'Iraq une «dernière possibilité» de coopérer avec les inspecteurs de l'ONU. Toute fausse déclaration ou omission par l'Iraq constituera une «violation patente» de ses obligations en vertu des résolutions antérieures du Conseil de sécurité. Dans un tel cas de «violation patente», le Conseil de sécurité doit se réunir, comme il le fait en ce moment, «afin d'examiner la situation». Aucune mesure coercitive spécifique n'est autorisée par cette résolution. Au contraire, la résolution 1441 rappelle à l'Iraq les «graves conséquences auxquelles celui-ci aurait à faire face s'il continuait à manquer à ses obligations». Cette disposition ne permet pas le recours à la force sans autorisation explicite supplémentaire. De par le fait que les États-Unis et le Royaume-Uni ont accepté de débattre de la question au Conseil de sécurité et tentent d'obtenir une nouvelle résolution, ils conviennent qu'une telle autorisation est nécessaire et que l'utilisation unilatérale de la force contreviendrait au droit international.

Les flagrantes violations des droits de la personne commises par Saddam Hussein sont bien documentées. Son régime est responsable d'horribles actes de torture, de meurtres, d'emprisonnements et même de génocide à l'endroit des Kurdes dans le nord et à l'égard des Shiites dans le sud. Son emploi d'armes chimiques contre les Iraniens lors du long conflit Iran-Iraq, ainsi que contre des civils kurdes en 1988, est bien connu. Il ne fait aucun doute qu'à la tête de l'Iraq se trouve un gouvernement qui affiche un bilan d'impitoyable cruauté envers ses ennemis et même envers ses propres citoyens.

Il est clair par ailleurs que Hussein et son régime en Iraq devraient être tenus responsables en droit international pour leur recours à la torture, à la violence et à des activités de génocide. Toutefois, la compétence pour s'assurer d'une telle imputabilité par le biais d'utilisation de la force demeure, en droit international, celle du Conseil de sécurité, et non à des États agissant seuls ou dans des coalitions.

Le refus du Conseil de sécurité d'autoriser le recours à la force ne devrait pas non plus être interprété comme un «échec» ou une «incapacité» de celui-ci de remplir son mandat. La France, la Russie, l'Allemagne et les autres membres du Conseil de sécurité ont le droit de s'assurer que la force n'est employée que si tous les autres modes de règlement pacifique des différends ont été vains. Les membres du Conseil de sécurité ont le devoir de s'assurer que la force n'est utilisée qu'en dernier ressort. Une résolution qui serait adoptée avant d'avoir épuisé tous les autres modes de règlement serait elle-même vraisemblablement illégale.

Finalement, une attaque sans autorisation contre l'Iraq ne peut être justifiée en vertu de la légitime défense. Bien que tout état a le droit de se défendre contre une agression armée, en l'occurrence ni les États-Unis ni ses alliés ne font l'objet d'une agression actuelle ou imminente de la part de l'Iraq. Le soi-disant principe de légitime défense «préventive», qui permettrait aux États-Unis de recourir à la force avant qu'une agression armée ne se produise ou ne paraisse imminente, est contraire à la Charte de l'ONU et au droit international.

On peut arriver à la paix de plusieurs façons. La primauté du droit international est toutefois essentielle. Si les règles de droit ne sont pas également applicables aux puissants comme aux faibles, le «nouvel» ordre mondial sera réduit à un empire des grandes puissances. L'ordre juridique international vise plutôt la paix accompagnée de justice. Le principal gardien de cet ordre juridique demeure l'Organisation des Nations Unies, si imparfaite soit-elle. Pour pallier ces difficultés, il faut un plus grand appui et un plus grand respect des organisations internationales et de la primauté du droit, au lieu de les discréditer par des actes unilatéraux. Une intervention illégale des États-Unis et de ses alliés n'aurait pour effet que de rétablir un ordre international fondé sur des ambitions impériales et sur les moyens coercitifs. Nous condamnons on ne peut plus vivement une telle intervention.

Prof. J. -Maurice Arbour, Faculté de droit, Université Laval
Prof. Stéphane Beaulac, Faculté de droit, Université de Montréal
Prof. Katia Boustany, Faculté de droit, Université du Québec à Montréal
Prof. Jutta Brunnée, Faculty of Law, University of Toronto
Prof. Emily F. Carasco, Faculty of Law, University of Windsor
Prof. Chi Carmody, Faculty of Law, University of Western Ontario
Prof. Catherine Choquette, Faculté de droit, Université de Sherbrooke
Prof. François Crépeau, Faculté de droit, Université de Montréal
Prof. John H. Currie, Faculté de droit, Université d'Ottawa
Prof. Hugo Cyr, Faculté de droit, Université du Québec à Montréal
Prof. Armand De Mestral, Faculté de droit, Université McGill
Prof. Jaye Ellis, Faculté de droit, Université McGill
Prof. Donald J. Fleming, Faculty of Law, University of New Brunswick
Prof. Maureen Irish, Faculty of Law, University of Windsor
Prof. Jennifer Koshan, Faculty of Law, University of Calgary
Dean Anne W. La Forest, Faculty of Law, University of New Brunswick
Prof. Suzanne Lalonde, Faculté de droit, Université de Montréal
Prof. Nicole Laviolette, Faculté de droit, Université d'Ottawa
Prof. Yves LeBouthillier, Faculté de droit, Université d'Ottawa
Prof. Pacifique Manirakiza, Faculté de droit, Université d'Ottawa
Prof. Brian M. Mazer, Faculty of Law, University of Windsor
Prof. Errol Mendes, Faculté de droit, Université d'Ottawa
Prof. Karin Mickelson, Faculty of Law, University of British Columbia

Prof. Andrew Newcombe, Faculty of Law, University of Victoria
Prof. Sukanya Pillay, Faculty of Law, University of Windsor
Prof. René Provost, Faculté de droit, Université McGill
Prof. Craig Scott, Osgoode Hall Law School, York University
Prof. Stanislas Slosar, Faculté de droit, Université de Sherbrooke
Prof. Stephen Toope, Faculté de droit, Université McGill
Prof. Robert Wai, Osgoode Hall Law School, York University
Prof. Shelley Wright, Northern Director, Akitsiraq Law School, Iqaluit, Nunavut